

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

-----  
**EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
-----

**Séance du 17 janvier 2014  
(convocation du 7 janvier 2014)**

Aujourd'hui Vendredi Dix-Sept Janvier Deux Mil Quatorze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

## **ETAIENT PRESENTS :**

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MADRELLE Nicolas, Mme TERRAZA Brigitte, M. VERNEJOUL Michel, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHOUX Jacques, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIRES Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry.

## **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. JUPPE Alain à DUCHENE Michel à partir de 10 h15  
M. BRON Jean-Charles à M. SOLARI Joël  
Mme. CARTRON Françoise à M. PIERRE Maurice  
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. GAÜZERE Jean-Marc  
Mme. FAYET Véronique à M. ROBERT Fabien jusqu'à 10 h 40  
M. PUJOL Patrick à M. POIGNONEC Michel  
M. SOUBABERE Pierre à M. HERITIE Michel  
M. BOUSQUET Ludovic à Mme. COLLET Brigitte  
Mme. CAZALET Anne-MARIE à M. DAVID Jean-Louis jusqu'à 10 h 30  
Mlle. COUTANCEAU Emilie à M. DOUGADOS Daniel  
M. COUTURIER Jean-Louis à Mme. LACUEY Conchita jusqu'à 10 h 10  
M. DELAUX Stéphan à M. DUCASSOU Dominique  
Mlle. EL KHADIR Samira à Mlle. DELTIMPLE Nathalie

M. GALAN Jean-Claude à M. GUICHARD Max  
M. GUICHEBAROU Jean-Claude à M. FLORIAN Nicolas  
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. DUBOS Gérard  
M. JOANDET Franck à M. ROSSIGNOL PUECH Clément  
M. JOUBERT Jacques à Mme. CHAVIGNER Michèle  
Mme. LAURENT Wanda à Mme. DESSERTINE Laurence  
M. MOGA Alain à M. DUPOUY Alain  
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane  
Mme. PARCELIER Muriel à M. GUYOMARC'H Jean-Pierre  
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel  
Mme. SAINT-ORICE Nicole à M. SIBE Maxime  
Mme. WALRYCK Anne à Mme. TOUTON Elisabeth

## **EXCUSES :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Territoire communautaire - Extension des conditions d'application de la taxe de mise en conformité pour les refus d'accès à la propriété - Décision - Autorisation**

Monsieur TURON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n° 2013/0059 en date du 18 janvier 2013, la Communauté urbaine de Bordeaux a déterminé les modalités d'incitation à la mise en conformité en matière d'assainissement des immeubles non conformes déversant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Cette incitation est opérée en deux étapes :

- la première consiste à informer et relancer par courrier les propriétaires pour lesquels un contrôle des installations a détecté une non conformité des installations d'assainissement,
- la seconde consiste à appliquer, tant que l'immeuble n'est pas mis en conformité, la taxe obligatoire mentionnée à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique au propriétaire.

Par ailleurs, la délibération n° 2010/0926 en date du 17 décembre 2010 fixe la majoration de la redevance assainissement non collectif en cas d'obstacle à la mission mais une telle disposition n'existe pas dans le cadre de l'assainissement collectif.

**1 - Extension des conditions d'application de la taxe de mise en conformité pour refus d'accès à la propriété lors des contrôles**

Le contrôle des installations d'assainissement est un enjeu fort pour la Cub car des installations d'assainissement non conformes sont sources de pollution et créent des dysfonctionnements dans les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines 2013-2018 prévoit ainsi le contrôle de 15 000 parcelles par an.

Cependant, le délégataire du contrat d'assainissement se voit de temps en temps refuser l'accès à la propriété lorsqu'il souhaite effectuer le contrôle des installations d'assainissement en partie privative. Sans contrôle, le service n'est pas en mesure d'inciter le propriétaire à se mettre en conformité. La délibération du 18 janvier 2013 n° 2013/0059 ne prévoyait en effet pas de sanction en cas d'empêchement opposé au délégataire de réaliser son contrôle.

## **2 - Extension des conditions d'application de la taxe de mise en conformité pour refus d'accès à la propriété lors de l'exécution des travaux d'office**

La loi n° 2010/1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales dans ses articles 63 et 64 acte le transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le récent jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 31 juillet 2013 n° 1101936 et n° 1104191 confirme le transfert en bloc du pouvoir de police spéciale assainissement au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le président de la Cub peut donc dorénavant agir auprès des propriétaires non conformes en faisant exécuter d'office des travaux de mise en conformité au code de la santé publique, aux frais de l'intéressé (article L1331-6 du code de la santé publique).

Il est désormais en mesure d'attribuer les autorisations de déversement d'eaux usées autres que domestiques et les dérogations ou prolongations de délai à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif (art L. 1331-1 du code de la santé publique).

L'article L 1331-11 du code de la santé publique dispose, d'une part que les agents du service public d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour réaliser leurs missions de contrôle et d'exécution de travaux d'office et d'autre part que l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1°, 2° et 3° définis à cet article .

Il apparaît nécessaire d'étendre le champ d'application de cette taxe d'incitation à la mise en conformité des installations d'assainissement aux cas de refus d'accès à la propriété lors des contrôles et des exécutions de travaux d'office, comme le prévoit l'article L 1331-11 du code de la santé publique.

## **3 - Conditions d'application de la taxe d'incitation à la mise en conformité pour refus d'accès à la propriété**

Il convient de définir les modalités d'application de la taxe prévue à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique lorsqu'il est fait obstacle à l'accomplissement des missions :

- de contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des installations d'assainissement collectif,
- d'exécution de travaux d'office en matière d'assainissement.

L'occupant est défini comme étant l'abonné au service assainissement.

L'application de la taxe pour refus d'accès à la propriété sera donc appliquée selon la procédure suivante :

1 - Suite à deux propositions de rendez-vous infructueuses (soit d'absences non motivées, rendez-vous non reportés, refus formel d'accès, ou non prise de contact avec le délégataire suite à un avis de passage laissé dans la boîte aux lettres dans un délai d'un mois), une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à l'abonné, lui rappelant ses obligations.

2 - Un délai d'un mois est accordé à l'abonné à la réception de la lettre recommandée pour prendre contact avec le service avant la mise en œuvre du recouvrement par la Cub.

Le montant de la taxe sera équivalent à la redevance assainissement collectif ou non collectif selon le service dont l'immeuble relève.

La redevance d'assainissement non collectif et forfaitaire est fixée chaque année par délibération communautaire. La redevance d'assainissement collectif est calculée sur la base de la consommation d'eau potable.

En l'absence de relevé pour connaître une consommation réelle d'eau potable, le service de l'assainissement calculera la somme équivalente à la redevance sur la base de la redevance d'assainissement annuelle moyennée sur les 3 dernières années (part communautaire + part délégataire, hors prélèvements Agence de l'Eau Adour Garonne et hors TVA).

L'abonné au service d'assainissement est astreint au paiement de cette somme autant de fois qu'il fera obstacle à l'application des missions du service d'assainissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

### **Le Conseil de Communauté,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5215-20-1 et 5211-9-2,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 1331-1 et suivants,

**VU** la loi n° 2010/1563 du 16 décembre 2010 et notamment les articles 63 et 64,

**VU** le jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 31 juillet 2013 n° 1101936 et 1104191,

**VU** le règlement de service public de l'assainissement collectif de la Communauté urbaine de Bordeaux,

**VU** le règlement de service public de l'assainissement non collectif de la Communauté urbaine de Bordeaux,

**VU** la délibération n° 2010/0926 en date du 17 décembre 2010 relative à la majoration de la redevance d'assainissement non collectif à hauteur de 100 % en cas d'obstacle à la mission de contrôle,

**VU** la délibération n° 2013/0059 en date du 18 janvier 2013 relative aux modalités d'incitation à la mise en conformité en matière d'assainissement des immeubles non conformes

ENTENDU le rapport de présentation

**CONSIDERANT**

- qu'il convient de renforcer la protection des milieux naturels,
- qu'il convient d'étendre les conditions d'application de la taxe de mise en conformité pour les refus d'accès à la propriété.

**DECIDE**

**Article 1** : Que l'abonné qui ferait obstacle aux missions de contrôle ou d'exécution d'office de travaux de mise en conformité des installations d'assainissement sera soumis au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement telle que prévue à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique.

**Article 2** : D'approuver les procédures écrites et modalités d'application de la taxe prévues ci-dessus.

**Article 3** : Que les recettes seront imputées :

- au budget Annexe Assainissement au chapitre 75, compte 754, CDR TE00, opération 21P006O001.

- ou au budget de la régie du service public de l'assainissement non collectif chapitre 75, compte 754, CDR TE01, opération 22P001O001.

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 17 janvier 2014,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE</b> <b>6 FÉVRIER 2014</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE : 6 FÉVRIER 2014</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------

M. JEAN-PIERRE TURON